



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 66985

Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre du budget sur le souhait formule par de nombreuses associations sportives de voir appliquer la directive europeenne du 19 octobre 1992 sur les fiscalites indirectes et autorisant une TVA a taux reduit pour l'utilisation des installations sportives. Cette mesure dont le cout devrait etre modere permettrait de relancer la croissance et l'emploi dans un secteur aux conditions d'exploitation precaires. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagees afin de faire appliquer cette directive europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activites sportives sont exercees traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent a ce titre beneficier de l'exoneration de TVA prevue par l'article 261-7-1o a du code general des impots si elles remplissent les conditions fixees par ce texte. Cet article exonere en effet les organismes sans but lucratif pour les services a caractere social, educatif, culturel ou sportif qu'ils rendent a leurs membres, des lors qu'ils sont geres de maniere desinteressee. L'abaissement du taux de la TVA beneficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis a cette taxe notamment en raison de leur caractere lucratif ou de l'absence de gestion desinteressee. La France n'a pas l'obligation, aux termes de la directive no 92/77/CEE du 19 octobre 1992, d'appliquer le taux reduit a ces operations. Cette mesure qui aurait un cout important n'est pas prioritaire dans le contexte budgetaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Calmat Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66985

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 454